



*Date de dépôt : 28 août 2024*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de Adrienne Sordet, Marjorie de Chastonay, Ruth Bänziger, Didier Bonny, Sophie Desbiolles, Katia Leonelli, Boris Calame, Pierre Eckert, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Dilara Bayrak, Philippe de Rougemont, Alessandra Oriolo, David Martin, Philippe Poget, Claude Bocquet pour le soutien et le développement de projets d'éco-crèches sur le canton de Genève**

En date du 14 octobre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- *la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr, J 6 28) qui a pour but de « développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins » (art. 2, lettre a) ;*
- *la nécessité pour les structures d'accueil préscolaire d'obtenir une autorisation cantonale d'exploitation de la structure (LAPr, J 6 28, art. 30) et, notamment l'art. 30, al. 2, lettre a qui spécifie que « la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés [...] au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir de jeunes enfants » ;*
- *la faible empreinte écologique des éco-crèches en forêt, en comparaison à une structure classique d'accueil préscolaire ;*

- *que les projets d'éco-crèche ont des besoins en infrastructure différents des structures classiques d'accueil préscolaire ;*
- *les bénéfiques, en termes de confiance en soi, de respect de la nature et du vivant, de renforcement du système immunitaire et d'autonomie, que peuvent tirer les enfants d'une offre d'accueil préscolaire proche de la nature ;*
- *le faible coût d'investissement initial, en comparaison à une structure classique, pour la mise en place d'une structure de type éco-crèche ;*
- *la demande croissante des parents pour une éducation :*
  - *qui inculque et sensibilise les enfants au respect et à la découverte de la nature ;*
  - *qui promeut le mouvement ainsi que la motricité fine ;*
  - *qui promeut l'imagination et la créativité (p. ex. : pas de jouets en plastique) ;*
  - *qui sensibilise à une alimentation saine et locale ;*
  - *etc. ;*
- *le projet pédagogique innovant proposé par les éco-crèches qui vient diversifier l'offre et répondre à une demande ;*
- *la possibilité, pour le personnel éducatif, de se former à une nouvelle approche pédagogique ;*
- *les difficultés rencontrées par les structures de type éco-crèche pour obtenir les autorisations d'exploitation de la part des autorités responsables,*

*invite le Conseil d'Etat*

- *à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'ouverture de structures d'accueil de la petite enfance de type éco-crèche, afin d'élargir l'offre d'accueil de la petite enfance tout en respectant les normes d'encadrement actuelles ;*
- *à réviser et adapter le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE, J 6 29.01) pour y introduire des dispositions spécifiques à des structures d'accueil de la petite enfance en milieu naturel ;*
- *à soutenir ce type de projet auprès des communes.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les premières structures dites de « crèches en forêt » ont vu le jour sur le territoire genevois en 2015, avec la crèche « la bicyclette » à Dardagny. Depuis, 2 autres structures sont exploitées, l'une à Plan-les-Ouates, l'autre à Meyrin. Ces 3 structures, offrant une prise en charge à temps partiel, répondent à la typologie des structures à prestations restreintes (de type jardin d'enfants) et accueillent entre 10 et 12 enfants à partir de 30 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école. Toutes les 3 ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), soit pour lui le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), et sont surveillées selon le cadre réglementaire en vigueur relatif à l'accueil préscolaire, lequel ne nécessite par conséquent pas de modification visant à introduire des dispositions spécifiques à des lieux d'accueil en milieu naturel.

Il convient toutefois de rappeler à titre liminaire, qu'en application des articles 16 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), ainsi que des articles 11 et suivants de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10), les constructions ou installations se rapportant à une crèche en forêt ne sont en principe pas autorisées hors de la zone à bâtir, qu'il s'agisse d'une zone agricole ou d'une zone forestière.

L'article 24 LAT prévoit cependant que des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations si l'implantation de ces dernières hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Au titre de l'accueil préscolaire, compte tenu de la spécificité de ce mode d'accueil en pleine nature et en vertu de l'intérêt qu'il peut représenter pour le bien des enfants, chaque structure d'accueil est accompagnée dans l'élaboration de son projet en vue de l'octroi d'une autorisation d'exploitation. Le caractère spécifique de ces lieux d'accueil conduit le SASAJ à octroyer des dérogations au cadre réglementaire habituel, notamment celui relatif aux surfaces habituellement exigées.

En matière de sécurité, une attention particulière est portée au nombre de personnes encadrant les jeunes enfants, notamment lorsque l'équipe encadrante assure elle-même les trajets en train ou en bus jusqu'au lieu d'accueil.

Toujours du point de vue sécuritaire, le principe de ces structures étant basé sur un accueil en plein air, celles-ci ne sont autorisées que moyennant l'accessibilité à un lieu de repli en cas de grosse intempérie ou pour assurer les repas et les siestes, notamment durant l'hiver. Cette exigence varie selon la situation et la configuration du projet (nombre d'heures d'ouverture journalière, lieu) et vise à permettre aux enfants de bénéficier d'un repas pris dans de bonnes conditions et d'assurer des siestes au sec et au chaud.

Ce sont ces lieux de repli qui, s'ils sont envisagés hors zone à bâtir, doivent « s'imposer par leur destination » et pouvoir ainsi être mis au bénéfice d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 24 LAT.

Or, la proximité à la nature et à la forêt est certes un aspect central dans l'éducation prodiguée aux enfants pris en charge par une éco-crèche, mais elle n'est pas indispensable à la réalisation de la fonction première d'une telle structure, soit la prise en charge extra-familiale des enfants. Cette fonction étant en lien direct avec les habitations et les emplois des parents et du personnel des structures d'accueil préscolaire, elle trouve par conséquent clairement sa place en zone à bâtir et ne s'impose pas par sa destination hors zone à bâtir.

C'est ainsi que tout projet d'éco-crèche ou tout renouvellement d'autorisation sera examiné en tenant compte du caractère spécifique et de l'intérêt pédagogique de ce mode d'accueil, mais également de la compatibilité du projet en question avec la législation fédérale relative à l'aménagement du territoire.

Ce n'est en effet qu'au terme de l'instruction d'une requête en autorisation de construire que la faisabilité d'un tel projet de crèche en forêt pourra être déterminée, étant rappelé que les constructions non forestières sont, en principe, interdites.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET